

car dans un cas le produit est autorisé tandis que dans l'autre il est prohibé. Je pense qu'il devrait élucider ce point.

Le très hon. M. Gardiner: Comme M. l'Orateur vient de le signaler, c'est ce qu'on m'a empêché de dire lorsque j'avais la parole. J'allais donner des explications.

Le 17 décembre 1953, une loi intitulée loi pour protéger l'industrie laitière du Québec (2 Elizabeth II) a été adoptée. On y définit non seulement les produits laitiers mais aussi les succédanés de produits laitiers. Voici ce que dit le paragraphe G du 1^{er} article:

"Succédané": tout produit alimentaire préparé pour servir ou servant à l'un quelconque des usages auxquels peut servir un produit laitier, et dans la fabrication duquel entrent des huiles ou matières grasses végétales; ce terme désigne en particulier, mais non restrictivement, la margarine, l'oléomargarine et tout produit similaire, quel que soit le nom sous lequel il est désigné.

Évidemment, le point important c'est la mention des huiles végétales, ce qui veut dire que tout produit où entrent des huiles ou des matières grasses végétales est un succédané d'un produit laitier et est interdit par l'article 2 de la loi. Qu'on note bien que la margarine et l'oléomargarine sont mentionnées expressément et interdites.

Cependant, l'article 3 de la même loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à:

a) soustraire à l'application de la présente loi tout produit alimentaire particulier, notamment tout produit dans la composition duquel entrent en grande partie des graisses animales et qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, est plutôt un succédané de la graisse ou d'une autre denrée alimentaire qu'un succédané d'un produit laitier au sens de la présente loi;

Malheureusement, je n'ai pas eu le temps ce matin de me procurer le texte de tous les amendements et règlements qui ont été adoptés sous le régime de cette loi. Comme l'honorable député l'a signalé et comme d'autres le savent, avant que les huiles végétales deviennent populaires, la margarine était faite de matières grasses animales et d'huiles de poisson. On ne fabriquait pas d'autre sorte de margarine. Sauf erreur, ce n'est pas cette margarine-là qu'on a prohibée.

On envoie la même formule à toutes les provinces du Canada, y compris Québec, et les trois questions que j'ai lues il y a quelques instants s'y trouvent. Dans leurs réponses, les institutions ont déclaré qu'elles achetaient de la margarine. Nous ne leur avons pas demandé de définir ce qu'elles entendaient par le mot "margarine" et nous ne les avons jamais accusées non plus d'enfreindre la loi. Je ne veux pas qu'on ait l'impression que ce que j'ai déclaré vendredi laissait sous-entendre que nous accusions qui que ce soit d'enfreindre la loi. Si j'ai cru bon d'intervenir, c'est parce qu'on entendait dire de

[M. Balcer.]

toutes parts que ces institutions enfreignaient la loi. Si l'incident était survenu un jour plus tôt dans la semaine, je n'aurais pas songé à autre chose qu'à m'en tenir au Règlement, c'est-à-dire soumettre la question à la Chambre.

Mais, comme M. l'Orateur l'a déjà rappelé, je n'ai pas pu le voir avant six heures moins deux, or la Chambre s'est ajournée à six heures. La seule raison pour laquelle je suis allé voir les journalistes c'est pour leur faire comprendre l'inconvénient qu'il y aurait à faire publier, d'un bout à l'autre du pays, au cours de la longue fin de semaine allant du vendredi soir au lundi matin, que certaines personnes avaient enfreint la loi, alors qu'autant que nous sachions, il n'en était rien. C'est pourquoi j'ai donné à entendre que si les journaux pouvaient retarder...

M. Knowles: Votre Honneur me permettra-t-elle de lui rappeler que vous avez prié l'honorable député de Macleod de ne pas mêler les étrangers de la tribune à cette affaire.

Le très hon. M. Gardiner: La plupart des préopinants ont dit qu'ils n'étaient pas des étrangers pour moi.

M. l'Orateur: Je le lui ai demandé, mais il a effectivement parlé d'étrangers dans les tribunes.

Le très hon. M. Gardiner: De toute façon, il a été simplement question de retarder toute autre publicité, si possible, jusqu'à lundi, c'est-à-dire de samedi à lundi. A tout événement, les honorables députés le savent, il n'y a pas de journaux d'après-midi le samedi et, par conséquent, cela ne signifiait pas grand-chose. Cependant, on m'a persuadé que c'était absolument impossible, car les communications avaient été envoyées. Si j'ai bien compris, elles ont été envoyées vers quatre heures et demie et ce n'est que vers six heures que j'ai pu faire la vérification. Il n'y avait donc rien à y faire. Ils m'ont aimablement conseillé de leur envoyer une déclaration et je leur ai communiqué la déclaration d'une couple de lignes que j'ai lue il y a quelques instants.

M. Coldwell: Au lieu de vous empresser de communiquer avec l'Orateur et les rédacteurs des *Débats*, n'aurait-il pas été mieux d'attendre et de poser la question de privilège à la Chambre pour éclaircir l'affaire?

Le très hon. M. Gardiner: Cela eût peut-être été mieux. Pour la gouverne du chef de l'opposition, je dois lui dire que je comprends très bien le Règlement de la Chambre.

L'hon. M. Drew: C'est encore beaucoup plus grave alors.